

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

n°23. 599

Objet :

Corso de la Lavande 2023

Réglementation des défilés des chars

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville de Digne les Bains,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 et L2213.2 ;

CONSIDERANT que les diverses manifestations organisées pour le Corso de la Lavande se dérouleront dans les principales artères de la ville et que, de ce fait, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation en vue de préserver la sécurité publique ;

ARRETONS :

Article 1 – Cars de ligne et taxis :

L'arrivée et le départ des cars de ligne et le stationnement des taxis se feront sur le parking de la Gare SNCF du mercredi 2 août 2023 à 19h au mercredi 9 août 2023 à 8h.

Article 2 – Cars des spectateurs :

Les cars convoyant les spectateurs devront impérativement se garer sur les parkings indiqués ci-dessous et ne seront, en aucun cas, autorisés à laisser descendre leurs passagers dans un autre lieu.

Le stationnement sur les places de parking situées à côté et aux abords du Centre Culturel René Char est donc réservé à ces cars et interdit aux autres véhicules du dimanche 5 août 2023 à 6h au lundi 7 août 2023 à minuit.

Article 3 – Déviation :

Les véhicules venant de la direction Marseille ou Nice et se dirigeant vers Barles et la Javie emprunteront, du dimanche 6 août 2023 à partir de 9h au mardi 8 août 2023 à la fin du défilé, l'itinéraire suivant : boulevard Gambetta, rond-point du 11 novembre, avenue Demontzey, rue du Tir, boulevard Victor Hugo, rue Capitaine Arnoux, boulevard St Jean Chrysostome, rue du Prévôt, avenue du Souvenir Français, RD 900.

Les véhicules venant de la direction Barcelonnette par la Javie et se dirigeant vers la direction Nice ou Marseille emprunteront l'itinéraire inverse.

Article 4 – Interdiction de circuler et stationner pendant les défilés des chars :

Le dimanche 6 août 2023 de 8h à 18h et le lundi 7 août 2023 de 17h à la fin du défilé des chars, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits :

- Boulevard Thiers, de l'intersection avec l'avenue François Cuzin au rond-point du 11 novembre ;
- Rue André Honnorat ;
- Boulevard Gassendi, de la place Général de Gaulle à la place Joseph Fontaine ;
- Boulevard Martin Bret ;
- Rue Docteur Honnorat ;
- Rue du Tampinet ;
- Boulevard Victor Hugo, du rond-point du 18 juin à l'intersection de la rue Capitaine Victor Arnoux ;
- Ruelle St Michel, rue de la Glacière et rue Léon Mariaud ;
- Avenue Charles Fruchier, de l'avenue du Plantas à la place des Cordeliers.

Article 5 – Interdiction de stationner uniquement pendant les défilés des chars :

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit du dimanche 6 août à 8h au lundi 7 août 2023 à la fin du défilé des chars sur le Boulevard Gassendi, de la place Général de Gaulle à la place Joseph Fontaine, sur la Place des Cordeliers et sur la place Joseph Fontaine.

Article 6 – Rond-Point du 11 novembre :

Le dimanche 6 août 2023 à partir de 13h et le lundi 7 août 2023 à partir de 19h, les conditions de circulation sur le Rond Point du 11 Novembre seront modifiées comme suit :

- la circulation se fera dans les deux sens et uniquement dans la portion de route comprise entre le boulevard Gambetta et l'avenue Demontzey (Côté Bléone) ;
- les conducteurs de tous véhicules devront se conformer aux directives de la circulation qui leur seront données par les services de Police ;
- les chars du Corso sont autorisés à emprunter, s'ils sont escortés par les services de police, les sens interdits, pour se rendre au lieu de rassemblement ou se rendre à leur dépôt.

Article 7 – Occupation du domaine public :

Les 6 et 7 août 2023, l'occupation du domaine public sur le boulevard Gassendi, la rue Beau de Rochas, la rue Colonel Payan, l'avenue du Tampinet et les voies de circulation autour de la place Général de Gaulle est réglementée comme suit :

- les voies de circulation devront être entièrement libres de toute occupation ;
- un passage de 2,50 m de largeur à partir des façades devra être constamment et entièrement libre sur chaque trottoir ;
- sur le boulevard Gassendi, les terrasses pourront s'étendre au droit des façades des établissements concernés jusqu'aux barrières implantées en limite des emplacements de stationnement ;
- dans la rue Beau de Rochas, entre le boulevard Gassendi et la rue Docteur Honnorat et dans la rue Colonel Payan sur toute la longueur de la voie, un passage de 3,50 m devra être laissé entièrement libre ;
- la cour intérieure derrière le Tampinet (cadastrée section AK - N°9) devra être laissée libre d'accès ;
- un passage de 1,50 m à partir de la bordure devra être laissé libre sur le trottoir gauche de la rue du Tampinet.

Article 8 – Réglementation de la vente :

Le colportage et toute vente effectuée sur la voie publique sont interdits sauf pour les denrées alimentaires autorisées dans l'enceinte de la fête foraine.

L'emploi de pétards et autres pièces d'artifice, le jet de farine, de plâtre, de mousse à raser sont rigoureusement interdits. Il est interdit d'arracher les fleurs, les guirlandes et tout motif décoratif sur les chars ou de tenter de détériorer le matériel de ceux-ci de quelque façon que ce soit.

Article 9 - Assurance :

Le comité des fêtes et les associations participant au Corso de la Lavande devront contracter une assurance en vue d'une garantie contre toute action qu'ils pourraient encourir du fait des manifestations faisant l'objet du présent arrêté et ce, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 10 – Pouvoirs de police :

Les agents du service d'ordre pourront prendre immédiatement toutes mesures complémentaires qu'ils jugeront utiles et nécessitées par les circonstances, en particulier en ce qui concerne la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons en vue d'assurer la sécurité publique.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Digne-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille -31 rue Jean François Leca – 13235 MARSEILLE cédex 2, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique «*Télérecours citoyen*» accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 – Caractère exécutoire :

Le directeur général des services municipaux, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture et publié dans les formes prescrites. Copies-en sera adressée à la police municipale, à la police nationale, au service communication, aux services techniques municipaux, au service prévention sécurité, à la gare routière et à Provence Alpes Agglomération.

Fait à Digne-les-Bains, le 16 JUN 2023

Pour le Maire de Digne-les-Bains,
L'adjoint délégué

Bernard PIERI